

Apprenticeship and Certification Board

Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

BOARD BY-LAW N° 102-2024
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N° 102-2024

This is a by-law of the Manitoba Apprenticeship and Certification Board made pursuant to section 8 of The Apprenticeship and Certification Act.

Il s'agit d'un règlement de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.

Trade of Aircraft Maintenance Journeyman

Métier de compagne ou compagnon – entretien d'aéronefs

Definitions

1 The following definitions apply in this by-law.

"aircraft maintenance engineer" means a person who holds an aircraft maintenance engineer licence issued under Standard 566 of the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433, and who is authorized to certify maintenance on aircraft and aeronautical products appropriate to the category and ratings of the licence held.

"aircraft maintenance journeyman" means a person who is engaged in technical training or practical experience in order to meet the basic training and experience standards of the trade, as indicated in Standard 566 of the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433.

Tasks, activities and functions of trade

2 The tasks, activities and functions of the trade of aircraft maintenance journeyman are those included in the curriculum of an aircraft maintenance engineer program approved by Transport Canada under Standard 566 of the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433.

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent dans ce règlement.

« technicien d'entretien d'aéronefs »
Titulaire d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs délivrée en vertu de la norme 566 du Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433, qui est autorisé à certifier la maintenance d'aéronefs et de matériel aéronautique correspondant à la catégorie et aux qualifications annotées sur la licence.

« compagnon – entretien d'aéronefs »
Personne qui suit une formation technique ou qui acquiert de l'expérience pratique en vue de satisfaire aux exigences en matière de formation de base et d'expérience que prévoit la norme 566 du Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433, à l'égard du métier.

Tâches, activités et fonctions du métier

2. Les tâches, activités et fonctions du métier de compagne ou compagnon – entretien d'aéronefs sont celles comprises dans le programme d'études d'une technicienne ou d'un technicien d'entretien d'aéronefs approuvé par Transports Canada en vertu de la norme 566 du Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433.

Term of apprenticeship

3 The term of apprenticeship in the trade of aircraft maintenance journeyman is four levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Certification examination

4 The certification examination in the trade consists of a written provincial examination.

Coming into force

5 This by-law comes into force on the same day that the *Trade of Aircraft Maintenance Journeyman Regulation*, Manitoba Regulation 57/2012, is repealed.

Passed by the Apprenticeship and Certification Board on September 16, 2024.

September 16, 2024,
16 septembre 2024

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle,**

Original signed by

Tanya Palson, Chair
Apprenticeship and Certification Board

Duree de l'apprentissage

3. La durée du programme d'apprentissage pour le métier est de quatre niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Examens d'obtention du certificat

4. L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier consiste en un examen provincial écrit.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour même de l'abrogation du Règlement sur le métier de compagnon – entretien d'aéronefs, Règlement du Manitoba 57/2012.

Adopté par la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle le 16 septembre 2024.